

**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

**Band:** 25 (1896)

**Artikel:** A l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard

**Autor:** Stoffel, Sev.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-623001>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LUCERNE, le 26 Juin 1896.

## A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.

*Messieurs,*

Par office du 3 juin, le Département fédéral des chemins de fer nous a fait la communication ci-après relative à la justification que nous lui avons transmise des dépenses de construction se montant pour 1895 à fr. 2,181,194. 09:

„L'examen des sommes affectées aux travaux neufs, opéré par nos organes de contrôle, a fait constater l'inscription d'un petit nombre d'articles pour le chiffre total de fr. 5,447. 38, ne possédant aucune valeur de premier établissement dans le sens de la loi sur la comptabilité ou pour lesquels les installations respectives d'exploitation n'existent pas encore (tachymètres). Nous vous prions de sortir le dit montant du compte de construction et de nous informer à bref délai si cette défalcation sera effectuée sur le compte de 1895 ou sur celui de l'année courante. Dès que votre réponse nous sera parvenue, les comptes et le bilan pourront être soumis au Conseil fédéral.“

Du tableau annexé à la lettre ci-dessus, il ressort en première ligne que le Département des chemins de fer conteste la comptabilisation de 13 articles pour le total de fr. 1,547. 38 et, en second lieu, qu'il réclame l'amortissement d'une somme de fr. 3,900, valeur de 6 tachymètres dont le montage n'était pas encore effectué à fin 1895.

Le 5 juin nous avons répondu au Département que nous accédions à sa demande et que l'amortissement serait opéré sur le compte de 1896, savoir pour la première somme de fr. 1,547. 38, à la charge du compte d'exploitation et pour la seconde de fr. 3900 à la charge du compte des pièces de réserve pour locomotives, voitures et wagons. Quant à ce dernier point, nous avons ajouté ce qui suit:

„Le fait que nos ateliers centraux cherchent toujours à combiner l'adaptation de tachymètres avec celle du frein Westinghouse ou bien avec des réparations générales de locomotives, est la cause que des 9 tachymètres décomptés, 3 seulement étaient montés à fin 1895.“

Le 25 juin nous avons reçu de la Chancellerie fédérale l'office ci-après daté du 19 même mois: „En ce qui concerne *les comptes et le bilan de 1895* que vous nous avez soumis en date du 30 avril, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant:

„1. Les articles du compte de construction contestés par son Département des chemins de fer et se montant au total de fr. 5,447. 38, doivent être amortis à la charge du compte de 1896, conformément à votre adhésion donnée par lettre n° 967/I du 5 courant.“

„2. L'examen des dépenses de travaux neufs concernant les constructions et lignes inachevées „demeure réservé jusqu'après la présentation des décomptes définitifs et spécifiés.

„3. Quant à l'intérêt de capitaux employés à la construction de nouvelles lignes, figurant „aux recettes du compte de profits et pertes, le Conseil fédéral se réserve de trancher plus „tard, c'est-à-dire lors de l'examen des comptes des travaux neufs respectifs, la question de „l'inscription de montants d'intérêts à la charge du compte de construction.

„Au surplus le Conseil fédéral ne fait aucune opposition aux comptes présentés.“

Cet arrêté fédéral nous suggère les réflexions suivantes :

Les chiffres 1 et 2 peuvent se passer de commentaire, mais il en est autrement du chiffre 3, dans lequel le Conseil fédéral se réserve, quant à l'intérêt de capitaux employés à la construction de nouvelles lignes, figurant aux recettes du compte de profits et pertes, de trancher plus tard, c'est-à-dire lors de l'examen des dépenses respectives de construction, la *question de l'inscription de montants d'intérêts à la charge du compte de construction.*

La rédaction de ce chiffre 3 laisse à désirer au point de vue de la clarté; cependant nous ne pouvons l'interpréter que d'une seule façon, c'est-à-dire que le Conseil fédéral ne veut se prononcer que plus tard, après la clôture des comptes de travaux neufs, soit dans deux ans, peut-être dans trois ans seulement, sur la question de savoir si le compte de construction peut ou non être grevé de montants d'intérêts. S'il ne s'agissait que du compte de construction, on ne saurait guère rien objecter à l'ajournement de cette décision, mais il s'agit aussi d'une rubrique fort importante du compte de profits et pertes et du bilan. Il est tout naturel que ce compte de profits et pertes doit supporter la charge d'intérêts des capitaux affectés aux travaux neufs de notre réseau; mais il va de soi également que la Compagnie doit savoir si elle reçoit en échange une compensation, vu qu'autrement elle serait privée de toute base sûre pour la détermination du produit net.

Cette question est, au vrai, sans influence sur la fixation du dividende de l'exercice 1895, attendu que la rubrique 4 des recettes, *Intérêt des capitaux employés à la construction de nouvelles lignes*, n'accuse pas plus de fr. 110,904. 06, savoir :

pour les embranchements du nord	.	.	.	.	.	.	.	fr.	96,667. 95
pour la seconde voie Fluelen-Erstfeld	.	.	.	.	.	.	.	„	1,698. 49
„ „ „ „ Biasca-Bellinzona	.	.	.	.	.	.	.	„	12,537. 62
								total comme ci-dessus:	fr. 110,904. 06

(voir page 64 du rapport de gestion).

Mais les conditions se présenteront tout autrement en 1896 et en 1897; pour les seuls embranchements du nord on avait déjà dépensé jusqu'à fin décembre 1895 fr. 5,231,829. 45, dont les intérêts doivent être payés en 1896. A cette somme viennent s'ajouter les dépenses des travaux neufs, prévues au chiffre de 7 1/4 millions. Ainsi donc les intérêts de construction s'élèveront pour ces seuls travaux probablement à fr. 300,000 en chiffre rond. La question se posera d'une manière identique pour l'exercice 1897. Nonobstant que les embranchements seront terminés le 1<sup>er</sup> juin 1897 et que le service des intérêts cessera à ce moment, il est encore fort douteux que nous puissions soumettre au Conseil fédéral, au printemps de 1898 déjà, les comptes définitifs des travaux neufs; la chose ne dépend pas uniquement de nous. Il n'est donc pas impossible que ces décomptes ne puissent être présentés qu'au printemps de 1899, et l'ajournement de la décision du Conseil fédéral aurait pour conséquence que nous demeurerions jusqu'à cette époque dans l'incertitude sur la question de savoir si et pour quels travaux la somme d'environ fr. 700,000 doit être mise à la charge du compte de construction ou du compte de profits et pertes. Tout naturellement aussi, il serait impossible de dresser aucun bilan définitif.

A teneur de l'art. 5 de la loi sur la comptabilité, le Conseil fédéral doit examiner les comptes et bilans et prendre ses arrêtés assez à temps pour que l'Assemblée générale puisse de son côté adopter ses résolutions. Un ajournement, tel que celui qui nous occupe ici, n'est prévu nulle part. Nous présentons par conséquent les propositions ci-dessous :

1. La Direction est chargée de former opposition, aux termes de l'art. 5 de la loi sur la comptabilité, contre le dispositif précité, demeurant entendu que si le Conseil fédéral ne porte pas le différend devant les tribunaux dans le délai prescrit par la loi, la rubrique 4 des recettes devra être considérée comme incontestée.
2. Pour le cas où le Conseil fédéral contesterait l'admissibilité de ce mode de procéder ou voudrait réellement éliminer ou réduire cette rubrique des recettes, la Direction est autorisée à s'opposer, en conformité de l'art. 5 de la dite loi, à cette prétention également et ce par tous les moyens légaux, ainsi donc aussi par voie judiciaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard:

**Sev. Stoffel.**

